
Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1 let. a, ciff. 5

¹ Ne sont pas admises à la transformation en denrées alimentaires ni à la remise au consommateur les parties d'animaux suivantes

- a. chez les mammifères:
 - 5. la fraise mésentère avec les ganglions lymphatiques et la graisse,

*Art. 9, al. 9
Abrogé*

Art. 9a, phrase introductive

La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande qui sont étiquetés selon l'art. 9, al. 8, ne peuvent être exportés vers les pays suivants:

II

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter

RS

¹ RS 817.022.108